

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 04 février 2025.

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le 11 février 2025, à 19 heures.

Le Maire,
Georges MORISON.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 février 2025

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-cinq,
En exercice : 14	le 11 février à 19 heures,
Présents : 10 puis 09	le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANTHEME,
Votants : 13	dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie,
	sous la présidence de Monsieur Georges MORISON, Maire.

PRESENTS : MM. Georges MORISON, Maire, Jean-François GAGNAIRE, Jean-Yves MICARD, et Patrick TOURNEBISE, Adjoint,
Jérôme ARSAC, Hervé BOINON, Alexis COL, Maurice FOUGEROUSE, Daniel ROCHETTE et Mme Morgane GUILLOT.

REPRESENTES : Véronique DUVERT (procuration à Jean-Yves MICARD) et Lucette VALENTINO (procuration à Hervé BOINON).

ABSENTS : MM. Paul FOUGEROUSE et Bernard GUILLOT .

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de M. Daniel ROCHETTE, en qualité de secrétaire de séance.

2025-001 - Objet : Agence de l'eau : Fixation redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°**2024-97 du 15/10/2024** du conseil d'administration de l'**Agence de l'eau Loire Bretagne** portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public entré en vigueur au **1^{er} novembre 2022** conclu entre la **société SAUR** et la **Commune de SAINT-ANTHEME** et **notamment son article 15** sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la **redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la société SAUR** qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne à **0,28€ HT** par mètre cube;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à **0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2025** ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, **décide** :

- De fixer à **0,084€HT /m³ (0,28x0,3)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées,

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2025. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2025.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2025-002 - Objet : Agence de l'eau : Fixation redevance Consommations d'eau et à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1,

D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°**2024-97 du 15/10/2024** du conseil d'administration de l'Agence de l'eau **Loire Bretagne** portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la **société SAUR** et la **commune de SAINT-ANTHEME** entré en vigueur le **1^{er} Novembre 2022** et notamment son **article 14** (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du **01/11/2022** conclue entre la **société SAUR** et la **commune de SAINT-ANTHEME** sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- 1) une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,33€ HT** par mètre cube ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- 2) et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,10€ HT** par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau **Loire Bretagne** a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,33€ HT /m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau **Loire Bretagne** a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,10€ HT /m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à **la commune de SAINT-ANTHEME** les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, **Décide** :

- De fixer à **0,02€HT /m³ (0,10x0,2)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2025. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2025.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2025-003 - Objet : Transfert propriété de la voirie du Village de Relief.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du fait que la voirie du Village de Relief est une voirie privée appartenant à la copropriété du Village de Relief. Le dossier a été repris car cette voirie est actuellement entretenue par la Commune tout comme l'éclairage public ; Une délibération pour classer cette voirie en voirie communale a déjà été prise lors d'une séance du 08/11/1983 mais les actes consécutifs à cette décision n'ont pas été terminés.

Les copropriétaires déjà d'accord en 1983 (procédure prévue dans le permis de construire), ont renouvelé leur accord sur le transfert de propriété des parcelles G1993 & G2300 lors de l'Assemblée Générale du 30/07/2022.

Aujourd'hui, il convient de régulariser cette situation en intégrant cette voirie au réseau de voirie publique de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le transfert de propriété des parcelles G1993 & G2300, appartenant aux copropriétaires, faisant usage de voirie à la Commune puis de procéder au classement de celle-ci en voirie communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le transfert de propriété des parcelles G1993 & G2300 constituant la voirie de Village de Relief,
- prend note que le Syndic de Gestion Immobilière VARAGNAT a pouvoir pour représenter les copropriétaires (Conférer PV de l'AG du 30/07/2022 ci-joint),
- nomme l'**OFFICE NOTARIAL DES COMTES DU FOREZ**, situé 4 Place du Docteur Jean Vial à 42600 MONTBRISON pour dresser l'acte de transfert de propriété,
- demande que les frais notarial soient à la charge du Syndic de copropriété,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2025. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2025.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2025-004 - Objet : Subvention exceptionnelle Handball Club Ambertois.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de M. Sylvain RINGENBACH, Président de l'association du Handball Club Ambertois.

L'association a organisé des initiations «handball» à l'école de Saint-Anthème soit 5 séances ainsi que des tournois inter-écoles.

Les frais concernant l'intervenant qui a dispensé cette formation se montent à 220€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder à l'association du Handball Club Ambertois la somme de 220€ pour couvrir leurs frais pour notre école et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2025. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2025.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2025-005 - Objet : Attribution de biens de section : convention de pâturage.

En application des dispositions de l'article L2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, si la commission syndicale n'est pas constituée, la gestion des biens et droits de la section est assurée par le Conseil Municipal et par le Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L2411-10 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon le règlement d'attribution municipal validé en Préfecture le 19/01/2023, le Conseil Municipal procède à la démarche d'attribution des terres à vocation pastorale, propriétés des sections de Beaudoux, Beaudoux-Montcebroix, Grand Genevrier et Sichard.

Après analyse des conditions de renouvellements et des nouvelles demandes formulées, dans le respect des textes précités, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les attributions des Conventions Pluriannuelles de pâturages suivantes pour une durée de 6 ans :

Nouvelle convention :

- EARL DES PIERRES SECHES : Commune de Saint-Anthème, sectional de Sichard

Section	N°cadastral	Lieu-dit	Superficie
A	64	Les Sagnes	1ha10
A	599	Pléniord	5ha4
A	1404	Beaudoux	8ha

- Sébastien GOURBIERE : Commune de Saint-Anthème, sectional du Grand Genevrier

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
G	189	Montagne de Genevrier	30ha90

Renouvellements :

- Marc FERRAGNE : Commune de Saint-Anthème, sectional de Beaudoux-Montcebroix

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
B	35	Montagne de Barracuchet	15ha

- EARL du GRAND PRE : Commune de Saint-Anthème, sectional du Grand Genevrier

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
G	144	Montagne de Genevrier	90ha

Commune de Saint-Anthème, sectional de Beaudoux-Montcebroix

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
B	18	Montagne de Barracuchet	30,5 ha
B	22	Montagne de Barracuchet	11,66 ha

- Hervé POURRAT : Commune de Saint-Anthème, sectional du Grand Genevrier

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
G	198	Montagne de Genevrier	10ha

- Stéphane ROBERT : Commune de Saint-Anthème, sectional de Beaudoux-Montcebroix

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
B	18	Montagne de Barracuchet	35,76ha

- Cyrille TIXIER : Commune de Saint-Anthème,

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
AC	229	Les Gots	0,92ha

Commune de Saint-Anthème, sectional de Beaudoux-Montcebroix

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
B	19	Montagne de Barracuchet	9,12ha
B	20	Montagne de Barracuchet	19,26ha
B	21	Montagne de Barracuchet	3,95ha

Après concertation et prise en compte des remarques du Parc concernant la tourbière, la superficie agricole utilisable réellement exploitée est de **25.31 ha**.

- Cyril TRONEL : Commune de Saint-Anthème, sectional de Beaudoux-Montcebroix

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
B	19	Montagne de Barracuchet	33,7ha

Après concertation et prise en compte des remarques du Parc concernant la tourbière, la superficie agricole utilisable réellement exploitée est de **19.48 ha**.

Commune de Saint-Anthème, sectional de Beaudoux

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
B	137	Six deniers	3ha

- Christiane GOURBEYRE : Commune de Saint-Anthème, sectional de Grand Genevrier

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
A	265	Jas de Lafond	2,36ha
A	324	Montagne de Genevrier	105,01ha

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise les conventions de pâturage avec chaque exploitant, pour une durée de 6 ans, telles que présentées ci-dessus ; Il fixe la durée de ces conventions à 6 ans ainsi que le tarif à 25€ l'hectare et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les conventions de pâturage avec les exploitants.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/10/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 25/10/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2025-006 - Objet : Mode de vente des coupes de 2025.

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que des lots de bois ont été inscrits à l'état d'assiette et qu'il convient de décider de sa destination.

Forêt	Parcelle - Surface	Volume estimé	Remarque
Crozet Faud	4 – 3.64ha	215 m3 tige réel sur écorce	Invendu depuis 2023
Crozet Faud	5 – 5.17ha	430 m3 tige réel sur écorce	Invendu depuis 2023
Beraud	2 – 1.60ha	100 m3 tige réel sur écorce	Invendu depuis 2023

Beraud	1 – 1.90ha	50 m3 tige réel sur écorce	Dépérissant - mort
Beaudoux&A	4 – 9.34ha	950 m3 tige réel sur écorce	
Eyvant&A	U – 2.60ha	350 m3 tige réel sur écorce	

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de vendre cette coupe de gré à gré bord de route
- Accepte que ce lot de bois façonnés puisse être intégré dans une vente de lots groupés issus de forêts relevant du régime forestier en application à l'article L 141-1-1 du code forestier, et dans le cadre de contrats d'approvisionnement.
- Confie l'exploitation des lots de bois façonnés à un entrepreneur de travaux forestiers sous l'encadrement de l'Office National des Forêts.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire et son 1^{er} Adjoint, pour signer tous les documents relatifs à la vente et l'exploitation de ces coupes.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2025. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2025.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2025-007 - Objet : Programme d'Aménagement de la forêt sectionale de Chouzet Le Gay et Consorts.

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt sectionale de Chouzet le Gay et Consorts, établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il reprend les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2^o de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) pour le site FR8302040 "Rivières à Moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon", conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2025. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2025.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2025-008 - Objet : Programme d'Aménagement des forêts sectionales de la Commune de Saint-Anthème.

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement des forêts sectionales de l'Allier Jeune, l'Allier Jeune et Autres, Beauvoir, Béraud, Bouteillet le Chomet, Chouzet, Crozet le Faud, Eyvant, le Fayt, Le Fayt et Autres, Gagnaire, Gagnaire-Tronel, la Gorce, la Sauvetat, Seignibrard et Tronel, établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il reprend les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2^o de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) pour les sites FR8301030 "Monts du Forez" et FR8302040 "Rivières à Moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon", conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

2025-09 - Objet : Acquisition parcelles pour régularisation emprise de Chemin.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au bornage du chemin des Bets, les parcelles de Monsieur Michel RICHARD ont été morcelées et celui-ci a proposé à la commune d'acquérir les parcelles correspondant à l'emprise du chemin (parcelles G2588 de 1095m², G2591 de 487m² et G2594 de 723m²) ainsi que les parcelles longeant la parcelle G1880 appartenant à la section de l'Allier Jeune (parcelles G2589 de 1831m², G2592 de 985m² et G2595 de 726m²).

Cette acquisition permettra ainsi de régulariser l'emprise du chemin des Bets et de regrouper et d'exploiter les autres parcelles avec celle du communal.

Monsieur Michel RICHARD cède l'intégralité des parcelles citées ci-dessus pour 550€ pour une superficie totale de 5847m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'acquérir à l'amiable les terrains sis au lieu-dit **Les Bets**, cadastrés section **G n°2588 (1 095m²)**, **G n°2589 (1 831m²)**, **G n°2591 (487m²)**, **G n°2592 (985m²)**, **G n°2594 (723m²)**, et **G n°2595 (726m²)**, d'une superficie totale de **5 847m²**, appartenant à **Monsieur Michel RICHARD**, au prix total de **550€**,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié devant passé à l'Office notarial de Maître SAURET, situé 16, Boulevard Sully à AMBERT.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2025. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2025.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
Georges MORISON.

